

ASCO Association Suisse des cafés-concerts, cabarets, dancings et discothèques, case postale, 8046 Zurich

## Contrat d'engagement d'artistes

Le présent contrat est conclu  
entre                   – la direction : \_\_\_\_\_  
                              – l'artiste\* : \_\_\_\_\_  
                              – et l'agence de placement : \_\_\_\_\_

L'artiste doit signer elle-même le contrat

\*Pour les artistes étrangères, ce contrat [ne déploie ses effets](#) que sous réserve de l'octroi du permis de séjour et de travail par les autorités compétentes :

Données personnelles de l'artiste

Nom, prénom : _____	Pseudonyme : _____
Adresse : _____	Date de naissance : _____
Nationalité : _____	Etat civil : _____
Numéro AVS : _____	Permis de séjour / N° de passeport / N° RCE : _____

### I. Dispositions générales

#### Art. 1 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période déterminée, à savoir  
du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Durant cette période, le contrat ne pourra pas être résilié, sauf en cas de justes motifs selon l'art. 337 CO. En cas de licenciement injustifié par la direction, l'artiste a le droit d'exiger une indemnité appropriée.

[Si à l'issue de la période convenue, le contrat est tacitement reconduit](#), il se transforme en contrat de durée indéterminée.

#### Art. 2 Temps de travail

2.1 Pauses et repos quotidiens : l'artiste a droit aux pauses et repos quotidiens prévus par la [Loi sur le travail\(LTr\)](#).

2.2 Congé hebdomadaire/nombre maximum de jours de travail autorisé mensuellement : la direction s'engage à garantir à l'artiste un jour de repos par semaine au minimum. Le nombre maximum de jours de travail autorisé par mois est de 23. Les jours de repos sont fixés par la direction et non rémunérés. Le choix des jours de repos doit tenir compte des intérêts de la direction et de l'artiste.

2.3 L'artiste s'engage à fournir ses prestations aux heures et jours fixés par la direction :

du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Nombre d'heures de travail par jour (maximum 8 heures dans un espace de 10 heures)

Nombre de représentations : \_\_\_\_\_

Durée d'une représentation : \_\_\_\_\_

**Art. 3 Nature des prestations**

3.1 L'artiste est engagée au service de la direction pour exercer la fonction suivante :

3.2 L'artiste s'engage, vis-à-vis de la direction, à fournir les prestations suivantes :

L'artiste ne doit pas inciter la clientèle à la consommation d'alcool. Aucune prestation autre que celles prévues dans le contrat ne peut être exigée.

3.3 L'artiste met à la disposition de la direction les instruments de travail suivants :

**II. Dispositions particulières**

Décompte de salaire

Cachet journalier brut CHF \_\_\_\_\_ x nombre de jours de travail \_\_\_\_\_ CHF \_\_\_\_\_

Indemnité de vacances par jour \_\_\_\_\_ % de CHF \_\_\_\_\_ x \_\_\_\_\_ CHF \_\_\_\_\_

Nombre de jours de travail \_\_\_\_\_ CHF \_\_\_\_\_

Paiement compensatoire salaire **net** CHF \_\_\_\_\_

**Cachet brut I** CHF \_\_\_\_\_

Remboursement frais de voyage CHF \_\_\_\_\_

Remboursement examen médical obligatoire CHF \_\_\_\_\_

**Cachet brut II** CHF \_\_\_\_\_

Salaire soumis à l'AVS (80 % du cachet brut II) CHF \_\_\_\_\_

Cotisation AVS/AI/APG \_\_\_\_\_ % CHF \_\_\_\_\_

Cotisation AC CHF \_\_\_\_\_

Cotisation ass. accidents non prof. \_\_\_\_\_ % CHF \_\_\_\_\_

Cotisation assurance-maladie (fixe) \_\_\_\_\_ % CHF \_\_\_\_\_

Prévoyance professionnelle \_\_\_\_\_ % CHF \_\_\_\_\_

**Total des déductions sociales** CHF \_\_\_\_\_

Logement CHF \_\_\_\_\_

Charges **accessoires** (logement) CHF \_\_\_\_\_

Commission de placement (\_\_\_\_\_ % du cachet brut I) CHF \_\_\_\_\_

TVA sur la commission de placement CHF \_\_\_\_\_

Impôt à la source selon les taux cantonaux CHF \_\_\_\_\_

**Total des autres déductions** CHF \_\_\_\_\_

**Total du cachet net par mois** CHF \_\_\_\_\_

**Clauses supplémentaires (par ex. type de logement) :**

- 3.4 Les répétitions nécessaires avec l'orchestre ou tout autre accompagnateur comptent comme temps de travail.
- 3.5 L'agence de placement s'engage à envoyer le matériel de publicité nécessaire (photos, etc.), qui reste gratuitement à la disposition de la direction pour la publicité sur l'activité de l'artiste. La direction doit absolument obtenir l'autorisation écrite de l'artiste avant toute publication sur Internet ou dans les médias.
- 3.6 L'artiste manipule avec le plus grand soin les appareils, instruments et installations mis à sa disposition par la direction. Elle sera tenue responsable des dommages causés intentionnellement ou par négligence. Les imputations collectives ou forfaitaires du salaire sont prohibées.
- 3.7 L'artiste s'engage à soigner sa prestation même devant un public restreint.

#### Art. 4 Vacances

- 4.1 Durée : la direction s'engage à garantir à l'artiste au moins quatre semaines de vacances par année, cinq semaines jusqu'à l'âge de vingt ans révolus. En cas d'année de service incomplète, la durée des vacances est calculée au prorata de la durée du contrat.
- 4.2 Salaire : la direction est tenue de verser à l'artiste, pendant la durée des vacances, l'intégralité de son salaire ainsi qu'une indemnité correspondant aux avantages en nature non perçus. Les vacances peuvent, exceptionnellement, être compensées sous forme d'indemnités calculées en pour-cent du cachet total et versées avec chaque salaire. L'indemnité s'élève à 8,33 % dans le cas de quatre semaines de vacances et à 10,64 % dans le cas de cinq semaines.

#### Art. 5 Dimanches et jours fériés

- 5.1 La direction décide, après consultation préliminaire de l'artiste, si celle-ci se produit aussi le dimanche et les jours fériés.
- 5.2 Une fois toutes les deux semaines au moins, le jour de repos hebdomadaire doit coïncider avec un dimanche complet, et suivre ou précéder immédiatement le temps de repos quotidien. Il doit être de 35 heures consécutives au moins et inclure les périodes suivantes :  
a) Sa 23 – Di 23 heures (en principe)      b) Sa 22-Di 22 heures      c) Di 0-24 heures
- 5.3 Le repos compensatoire correspondant à une tranche maximale de 5 heures de travail effectuées le dimanche ou les jours fériés est accordé dans un délai de quatre semaines. Lorsque le travail du dimanche ou des jours fériés dure plus de 5 heures, il sera compensé par un repos d'au moins 35 heures consécutives coïncidant avec un jour ouvrable et comprenant l'intervalle de 6 à 20 heures pendant la durée de l'engagement (1 mois). Les jours de repos compensatoires sont répartis sur toute la durée de l'engagement. Pour autant qu'un besoin urgent soit établi, ils peuvent être regroupés en blocs d'heures. Pour les jours fériés lors desquels l'artiste n'a pas travaillé, aucune indemnisation ne sera versée.

#### Art. 6 Travail de nuit

- L'artiste doit percevoir une compensation de 10 % pour le travail de nuit effectué sans alternance avec un travail de jour.
- L'artiste se déclare d'accord de fournir un travail de nuit sans alternance. Le début et la fin de la nuit (travail de nuit) sont réglés comme suit : (veuillez cochez la case correspondante.)  
a) 23 – 6 heures      b) 22-5 heures      c) 0-7 heures

#### Art. 7 Paiement du salaire

- Le salaire est versé à l'issue de la période fixée par le présent contrat, au plus tard toutefois à la fin du mois. L'artiste reçoit un décompte de salaire détaillé conformément à l'alinéa II du présent contrat.

#### Art. 8 Indemnité pour absences justifiées de courte durée

Si l'artiste doit s'absenter pour l'une des raisons mentionnées ci-dessous, la direction lui versera son cachet pour la période suivante :

- |  |         |
|--|---------|
| – Son propre mariage   | 1 jour  |
| – Décès d'un membre de sa famille vivant dans son ménage, décès des parents ou des beaux-parents | 2 jours |
| – Naissance d'un enfant de l'artiste (pour les artistes masculins)                               | 1 jour  |
| – Accomplissement d'obligations légales/exercice d'une fonction officielle                       | 1 jour  |

## **Art. 9 Salaire en cas d'empêchement de travailler**

9.1 Salaire : si l'artiste est empêchée de travailler pour des motifs indépendants de sa volonté, tels que maladie, accident, accomplissement d'obligations légales ou exercice d'une fonction officielle, la direction est tenue de lui verser, pour une période limitée, l'intégralité de son salaire ainsi que l'indemnité correspondant aux avantages en nature non perçus, à condition que le contrat ait duré plus de trois mois ou qu'il ait été conclu pour une période supérieure à trois mois.

9.2 Contrat d'une durée inférieure à trois mois : en cas de maladie, après un délai d'attente de trois jours, soit dès le 4<sup>e</sup> jour de maladie et au plus tard jusqu'à la fin de l'engagement, l'employeur verse une indemnité journalière de CHF 50.-- à l'artiste **et ceci même pendant les jours fériés**.

9.3 Assurance pour perte de gain en cas de maladie : si le contrat est conclu pour une durée supérieure à trois mois, la direction souscrit une assurance pour perte de gain en cas de maladie qui couvre au moins 80 % du salaire (du cachet) à compter du troisième jour de maladie. La prime **de l'assurance** est pour moitié à la charge de l'artiste ; le montant est déduit de son cachet.

## **Art. 10 Défaut de se présenter ou abandon injustifié de l'emploi**

10.1 Si en l'absence de justes motifs, l'artiste ne se présente pas pour son engagement ou quitte ce dernier sans délai et de manière non justifiée, la direction dispose alors d'un droit à une indemnité. L'indemnité correspond au quart du cachet convenu, mais au maximum au quart d'un cachet mensuel. En outre, la partie lésée a droit à une compensation à tous dommages additionnels.

10.2 Si l'artiste est congédiée sans justes motifs ou si elle ne peut honorer son engagement par la faute de la direction, elle dispose alors d'un droit à une indemnité.

## **Art. 11 Assurances**

11.1 Assurance en cas d'accidents : la direction assure l'artiste contre les suites d'accidents conformément aux dispositions de la loi sur l'assurance accidents (LAA). Les primes **de l'assurance** obligatoire contre les accidents non professionnels sont à la charge de l'artiste et déduites de son cachet. Les primes **de l'assurance obligatoire** contre les accidents et maladies professionnels sont à la charge de la direction.

11.2 Assurance maladie pour frais médicaux et pharmaceutiques : la direction est tenue d'assurer en couverture complète toute artiste en possession d'un permis de séjour à durée limitée, dès le début des rapports de travail, pour les soins médicaux, pharmaceutiques et les frais d'hospitalisation (division commune). La prime d'assurance est à la charge de l'artiste et déduite du salaire.

11.3 Prévoyance professionnelle : l'artiste est assurée conformément à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle. Si l'artiste est assujettie à l'assurance, les primes sont pour moitié à la charge de la direction. La part de l'artiste est déduite directement de son cachet.

En cas d'engagement d'une durée inférieure à trois mois, l'artiste peut souscrire à une assurance volontaire conformément à l'art. 4 de la LPP. Dans ce cas également, la direction prend en charge la moitié des primes, qu'elle verse à un organisme de prévoyance.

11.4 Autres assurances : l'artiste peut souscrire, à ses frais, **d'autres assurances** comme par ex. **l'assurance** contre le vol, l'incendie, les dégâts d'eau, etc.

11.5 La direction est tenue de remettre à l'artiste une copie ou un autre justificatif de tout contrat d'assurance et décompte de primes.

## **Art. 12 Logement**

L'artiste logée par la direction doit disposer d'une chambre munie d'une installation de chauffage et d'une armoire fermant à clé. La chambre doit être directement exposée à la lumière du jour. Le mobilier et les installations sanitaires doivent satisfaire aux réglementations des services d'hygiène. Le coût du logement, conforme à l'usage local, est pris en charge par l'artiste et déduit de son salaire. Le type de logement doit être stipulé sous «clauses supplémentaires», surtout si l'artiste doit partager son logement avec quelqu'un d'autre.

## **Art. 13 Permis de séjour/de travail**

La direction ou l'agence doit solliciter le permis de séjour/de travail indispensable pour les artistes étrangères. Les frais afférents à l'obtention du permis sont à la charge de la direction. Seuls les frais pour la carte de séjour restent à la charge de l'artiste.

L'artiste s'engage à faire parvenir à l'agence de placement les pièces et documents requis pour l'obtention du permis au moins deux mois avant le début de l'engagement. L'artiste ne peut pas réclamer de dommages et intérêts si son engagement est différé pour non-respect de ce délai.

## **Art. 14 Frais de voyage**

Si l'artiste est domiciliée à l'étranger, la direction prendra proportionnellement en charge les frais de voyage depuis la ville où le visa a été établi jusqu'en Suisse, selon la liste des forfaits de voyage jointe en annexe. Elle versera, pour chaque mois qu'elle aura engagé l'artiste, 1/8 des frais forfaitaires de voyage.

### **Art. 15 Examen médical obligatoire**

L'examen médical obligatoire doit être effectué dans les 5 jours qui suivent l'entrée sur le territoire. La direction versera par mois pendant la durée d'engagement de l'artiste, 1/8 du montant forfaitaire selon la liste ci-jointe.

### **Art. 16 Commission de placement**

L'artiste doit verser une commission à l'agence de placement conformément à l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur les émoluments, commissions et sûretés en vertu de la loi sur le service de l'emploi (TE-LSE).

La commission se calcule au prorata du cachet effectivement dû ; son montant figure en pourcentage et en francs sur le décompte de salaire. La commission est déduite du cachet par la direction et virée sur le compte de l'agence.

En cas de placement intéressant l'étranger, l'artiste ne doit la commission que si elle obtient le permis de séjour/de travail (art. 9, al. 3 LSE).

### **Art. 17 Droit applicable**

Le présent contrat est soumis aux dispositions du titre dixième du Code suisse des obligations du 30 mars 1911 (CO) relatif au contrat de travail, art. 319 et suiv. Les dispositions de la loi sur le travail (LT) s'appliquent également au présent contrat pour autant qu'elles concernent le personnel artistique. Le présent contrat obéit en outre aux dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (LSE), dans la mesure où elles régissent le rapport juridique entre agence de placement et artiste.

### **Art. 18 Conclusion du contrat**

L'agence de placement et la direction veillent à ce que l'artiste, pour qui le contrat ne sera pas rédigé dans sa langue maternelle, ait pris connaissance des clauses du présent accord et les ait comprises.

### **Art. 19 Directives générales**

Les consignes générales de la direction, qui font partie intégrante du présent contrat, sont portées par écrit à la connaissance de l'artiste avant la signature du contrat. La direction doit s'assurer que l'artiste est en mesure de comprendre ces consignes.

### **Art. 20 Changement de lois**

Les dispositions de droit public et les changements de lois demeurent réservés.

### **Art. 21 For**

Toute plainte liée à l'engagement sera portée devant le tribunal du domicile ou du siège du défendeur ou le tribunal du lieu où l'artiste accomplit habituellement son activité, (Art. 24 al. 1 de la loi sur les fors). En ce qui concerne les plaintes liées au placement, toute plainte déposée par l'artiste doit être portée au for du lieu de l'établissement de l'agent avec lequel le contrat a été conclu (Art. 24 al. 2 de la loi sur les fors) ou au for du siège principal (Art. 24 al. 1 de la loi sur les fors), et toute plainte déposée par l'agent doit être portée devant le for du domicile de l'artiste (Art. 3 al. 1 let. a de la loi sur les fors).

### **Signature des parties contractantes**

Les parties approuvent le présent contrat (recto et verso). Elles le signent en cinq exemplaires. Un des exemplaires est remis à l'artiste.

Lieu et date

La direction

L'artiste

L'agence de placement